

Arrêté électoral n° 2022-247
Portant organisation des élections des représentants du personnel aux :
Comité social d'administration (CSA)
Commission paritaire d'établissement (CPE)
Commission consultative paritaire des agents contractuels (CCP AC)

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
- Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur
- Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
- Vu l'arrêté n° 2022-246 instituant la commission consultative paritaire à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions à l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-248 fixant les modalités du vote pour les élections professionnelles des représentant.es du personnel du 8 décembre 2022
- Délibération n° 2022-25 du conseil d'administration portant création du CSA de Lyon 2 et fixant les parts de femmes et d'hommes au sein de ce comité
- Arrêté n° 2022-80 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission paritaire d'établissement

ARRETE

Article 1 : Partie commune aux trois scrutins, CSA, CPE et CCP AC

1.1 Le présent arrêté définit les modalités d'organisation et de mise en œuvre des élections des représentants du personnel aux trois instances de l'Université Lyon 2 suivantes (dénommée ci-après « établissement ») : CSA, CPE et CCP AC.

Ces élections, se dérouleront exclusivement par vote électronique conformément à l'arrêté n° XX susvisé qui en définit les modalités. Chaque électeur sera destinataire d'une notice explicative de vote. Les informations utiles seront également disponibles sur l'intranet de l'Université et par affichage

Les scrutins se dérouleront :

du jeudi 1^{er} décembre à 08h00 au jeudi 8 décembre à 17h00

Les modalités liées à la campagne électorale, notamment la communication des organisation syndicales, feront l'objet d'un arrêté dédié.

1.2 Liste électorale et droit de rectification

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par la présidente de l'établissement ou son représentant.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du début de scrutin, soit le jeudi 1^{er} décembre 2022.

La liste électorale sera affichée au plus tard le lundi 31 octobre 2022 dans les différentes implantations de l'établissement et publiée sur le site intranet de l'établissement. Elle fera aussi l'objet de transmission, dans les conditions de confidentialité précisées dans l'arrêté XX susvisé, au prestataire assurant les opérations de vote électronique par internet.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations. **Passé ce délai (soit dans les onze jours suivant l'affichage de la liste électorale)**, aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, soit le 30 novembre 2022, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Pour toute demande d'inscription/rectification, un formulaire téléchargeable sur le site intranet de l'établissement doit être dûment rempli par le demandeur. Il doit être signé et accompagné de pièces justifiant la qualité d'électeur ou le bien-fondé de la demande.

Le formulaire de demande d'inscription/rectification Ce formulaire doit être adressé à la DRHAS à l'adresse : electionspro22@univ-lyon2.fr ou déposé contre récépissé de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16h au bureau BEL 412, bâtiment Belenos, 18 Quai Claude Bernard, Lyon 7.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale

1.3 Candidature

Les listes de candidatures pour le CSA et la CPE ainsi que la déclaration de candidature pour la CCP AC doivent être réalisées au moyen des formulaires dédiés, produits téléchargeables sur le site intranet de l'établissement. Elles doivent, entre autres, comporter le nom, les coordonnées et la signature d'un délégué désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. La déclaration de candidature pour la CCP AC doit également mentionner la ou les catégories pour laquelle/lesquelles l'organisation syndicale est candidate.

Ces candidatures doivent être accompagnées pour le CSA et la CPE, de déclaration de candidature individuelle téléchargeable sur le site intranet de l'établissement et signée par chaque candidat.

Les candidatures des organisation syndicales - y compris les déclaration individuelles - doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin contre remise de récépissé au délégué de liste ou à son suppléant. **Le dépôt des candidatures doit être fait auprès de la DRHAS, bureau BEL 412, bâtiment Belenos, 18 Quai Claude Bernard, Lyon 7, au plus tard le :**

Le jeudi 20 octobre à 17H00 délai de rigueur

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après cette date limite. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

1.4 Professions de foi

Pour chaque scrutin pour lequel elles auront déposé une candidature, les organisations syndicales pourront remettre à l'établissement une profession de foi, accompagnant l'acte de candidature. Une même profession de foi pourra être établie pour un ou plusieurs scrutins. La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ne seront pas diffusés les professions de foi qui contreviendraient à la réglementation en vigueur (diffamation, discrimination, etc.).

Les professions de foi, de format A4 d'une seule feuille recto verso ou recto seul, devront être transmises avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures (indiqués au 1.3), sous la forme de fichiers pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, par email à l'adresse suivante : electionspro22@univ-lyon2.fr

Les candidatures ainsi que les professions de foi reçues par l'établissement dans les délais feront l'objet de publication au moins 15 jours avant le scrutin et seront affichées sur chaque site et sur le site intranet. Toute reprographie de documents faite par l'établissement sera en noir et blanc.

Afin de déterminer l'ordre d'affichage dans l'établissement des listes candidates et des professions de foi, un tirage au sort sera organisé par l'établissement auquel les délégués des listes seront invités à prendre part.

1.5 Dépouillement et proclamation des résultats

Après la clôture du scrutin, les bureaux de vote électronique de chaque scrutin et le bureau de vote électronique centralisateur procèdent au dépouillement du scrutin.

Les bureaux de vote constatent le nombre total de votants et détermine le nombre total des suffrages exprimés ainsi le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Ils déterminent en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés :

- Pour le CSA : par le nombre de représentants titulaires à élire ;
- Pour la CPE : dans chaque catégorie de chaque groupe de corps par le nombre de représentants titulaires à élire ;
- Pour la CCP AC : dans chaque catégorie par le nombre de représentants titulaires à élire.

Chaque organisation syndicale a autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne selon les dispositions des décrets et arrêté susvisés relatifs aux 3 scrutins.

Les représentants titulaires et ensuite les représentants suppléants du CSA et de la CPE sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Ceux de la CCP AC sont désignés par les organisations syndicales.

A l'issue du dépouillement, les bureaux de vote établissent le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs ou nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Le bureau de vote central proclame les résultats le vendredi **9 décembre 2022**. Ces résultats seront portés à la connaissance à la communauté pour tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage et publication sur le site institutionnel de l'établissement.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant la présidente de l'établissement, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 2 : Dispositions spécifiques à l'élection des représentants du personnel au CSA

2.1 Nombre de sièges à pourvoir, nature du scrutin et durée des mandats

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté au comité social d'administration tels que définis au 1^{er} janvier 2022, les nombres de sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

| Scrutin | Nombre de sièges de titulaires | Nombre de sièges de suppléants | Part des représentantes femmes | Part des représentants hommes |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Comité social d'administration | 10 | 10 | 61,82 % | 38,18 % |

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à un tour avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans, sauf dispositions prévues aux articles 18 et 99 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

2.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité social d'administration est institué

Ces électeurs doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeur/trices ;

3° Lorsqu'ils/elles sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

2.3 Eligibilité et recevabilité des candidatures

Sont éligibles au titre du CSA les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral,
- Les agents qui ont fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins d'avoir été amnistiés ou bénéficié d'une décision acceptant leur demande pour qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

La liste de candidatures pour être recevable, en plus de respecter les spécifications figurant au 1.3, doit :

- mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
- comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;
- comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt ;
- comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite indiquée au 1.3. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'établissement informe sans délai le délégué de liste. Il transmet alors, à l'établissement dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionnés, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de constitution des listes de candidats. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'établissement raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie ci-dessus.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Lorsqu'il est constaté que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, l'établissement en informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'établissement, le délai de rectification de trois jours ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 3 : Dispositions spécifiques à l'élection des représentants du personnel à la CPE

3.1 Nombre de sièges à pourvoir, nature du scrutin et durée des mandats

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté à la commission paritaire d'établissement tels que définis au 1^{er} janvier 2022, les nombres de sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

| Les trois groupes composant la CPE | Nombre de sièges de titulaires | Nombre de sièges de suppléants | Part des représentantes femmes | Part des représentants hommes |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Corps des personnels : Ingénieurs et Techniques de Recherche et de Formation (ITRF), sociaux et de santé | | | | |
| Catégorie A | 2 | 2 | 59 % | 41 % |
| Catégorie B | 2 | 2 | 62 % | 38 % |
| Catégorie C | 2 | 2 | 68 % | 32 % |
| Corps des personnels de l'Administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (AENES) | | | | |
| Catégorie A | 2 | 2 | 69 % | 31 % |
| Catégorie B | 2 | 2 | 81 % | 19 % |
| Catégorie C | 2 | 2 | 92 % | 8 % |
| Corps des personnels des bibliothèques | | | | |
| Catégorie A | 1 | 1 | 79 % | 21 % |
| Catégorie B | 1 | 1 | 71 % | 29 % |
| Catégorie C | 1 | 1 | 77 % | 23 % |

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans, sauf dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 99-272 susvisé.

3.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps énumérés au 2 .1, ou détachés dans l'un de ces corps.

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et groupes de corps.

3.3 Eligibilité et recevabilité des candidatures

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée,
- les fonctionnaires qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L5 à L7 du code électoral,
- les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins d'avoir été amnistiés ou bénéficié d'une décision acceptant leur demande pour qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

La liste de candidatures pour être recevable, en plus de respecter les spécifications figurant au 1.3, doit :

- mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
- comprendre, au sein de chaque groupe de corps, un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite indiquée au 1.3. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, l'établissement informe sans délai le délégué de liste. Il transmet alors, à l'établissement dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionnés, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de constitution des listes de candidats. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est reconnue comme n'ayant présente aucun candidat pour la catégorie correspondante. Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies dans les conditions de recevabilité s'apprécient sur la liste des candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 4 : Dispositions spécifiques à l'élection des représentants du personnel à la CCP AC

4.1 Nombre de sièges à pourvoir, nature du scrutin et durée des mandats

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté à la commission consultative paritaire des agents contractuels tels que définis au 1^{er} janvier 2022, les nombres de sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

| Scrutin CCP AC | Nombre de sièges de titulaires | Nombre de sièges de suppléants |
|----------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Catégorie A | 3 | 3 |
| Catégorie B | 2 | 2 |
| Catégorie C | 3 | 3 |

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de sigle à un tour.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans, sauf dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 2022 - 246 susvisé.

4.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents contractuels qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'Université ;
- être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont également électeurs les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés effectuant au moins 64 heures dans l'établissement au cours de l'année universitaire 2022/2023.

4.3 Eligibilité des candidatures

Les représentants du personnel sont désignés parmi les agents contractuels appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être désignés :

- les agents contractuels en congé de grave maladie,
- les agents contractuels qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral,
- les agents contractuels qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 5 La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur l'intranet et affiché dans les différentes implantations de l'établissement.

Fait à Lyon, le 14/10/2022

Pour la Présidente,

La Directrice Générale des Services,

La Directrice Générale des Services
Irène GAZEL



Le 14 octobre 2022